



Arrêt

n° 292 386 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. H.G. SOETAERT & M.
MUGREFYA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 31.08.2022 (annexe 20) de refuser la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite le 09.03.2022 par la requérante sur la base de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. H.G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2012. Elle a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour en qualité d'ascendante d'une citoyenne de l'Union européenne, soit sa belle-fille ; lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 9 mars 2022, elle a introduit une cinquième demande de carte de séjour en qualité d'ascendante d'une citoyenne européenne. Celle-ci a été refusée par la partie défenderesse en date du 31 août 2022. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 09.03.2022, par :

Nom : C.

Prénom(s) : F.

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.03.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de E. C. K. A. (NN [...]) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, si la personne concernée a démontré que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le seul fait que son époux soit décédé le 01/07/1999 ne présuppose pas qu'elle a été prise en charge par son fils et sa belle-fille dans son pays d'origine. Les envois d'argent effectués entre janvier 2009 et avril 2012 sont trop anciens pour évaluer sa prise en charge à son arrivée sur le territoire. D'autant que, selon son dossier administratif, la personne concernée est arrivée sur le territoire belge en septembre 2013. Rien ne permet de démontrer que cette aide s'est poursuivie entre avril 2012 et septembre 2013.

Concernant les précédentes demandes introduites par la personne concernée, les documents produits n'ont pas été pris en considération pour les raisons suivantes :

- Le certificat de résidence belge avec historique datant du 08/08/2016 indique que l'intéressée est radiée depuis le 29/12/14,*
- le certificat de composition de ménage belge datant du 01/12/2014 indique qu'à cette date l'intéressée était inscrite dans le ménage de la personne rejointe depuis le 17/09/2013,*

- la fiche de cohabitation espagnole du 11/04/2012 indique que l'intéressée vivaient à la même adresse en Espagne que la personne ouvrant le droit, sans pour autant établir qu'elle était à charge de cette dernière

- dans la composition de ménage datant du 30/11/16, l'intéressée n'y figure pas,

- les notes d'hospitalisation au nom de l'intéressée à l'adresse [...] datant du 30/04/15, 06/08/15, 03/06/15, 02/12/14, 21/01/15, 10/07/15 ne permettent pas d'établir que l'intéressée était à charge de la personne lui ouvrant le droit au séjour.

Le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé soit à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Par ailleurs, l'attestation de fréquentation d'une maison médicale indiquant que l'intéressée y est inscrite et suivie depuis le 03/11/2014 de manière régulière, n'apporte pas la preuve que l'intéressée est effectivement à charge de la personne rejointe dans son pays d'origine ou de provenance.

Les témoignages de tiers attestant que l'intéressée vit avec son fils ne constituent pas une preuve que l'intéressée est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit mais ont tout au plus une valeur déclarative

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- des articles 40bis, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ;
- des principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie et l'obligation procédurale ;

Le cas échéant, lus à la lumière de la directive 2004/38/CE, en particulier ses articles 2, 3 et 7 ainsi que ses considérants 6 et 14, et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

2.2. Elle reproduit les dispositions invoquées et s'adonne à quelques considérations quant à ce et dans une première branche, elle évoque une « *erreur manifeste d'appréciation et [la] violation des articles 40bis, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie, lus à la lumière de la directive 2004/38/CE, en particulier les ses articles 2, 3 et 7 ainsi que ses considérants 6 et 14 et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

Elle rappelle qu'à l'appui de sa demande, la requérante a fourni différents éléments démontrant les transferts d'argent de la regroupante vers la requérante ainsi que le fait qu'elle disposait d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen en Espagne et cohabitait bien avec elle.

Elle note que la partie défenderesse lui reproche de ne pas démontrer avoir été à la charge de sa belle-fille avant son arrivée en Belgique. Elle se livre à quelques rappels théoriques quant à la notion d'« être à charge » et estime qu'elle devait uniquement démontrer qu'elle bénéficiait du soutien financier de la regroupante. Elle rappelle qu'à cet égard, elle a fourni toutes les preuves utiles. Elle évoque la violation de l'article 42 de la

Loi et des principes de bonne administration en ce que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte du droit de séjour reconnu à la requérante en Espagne.

Concernant les envois d'argent et la cohabitation de la requérante et de la regroupante en Espagne, elle soutient qu'« un examen attentif de ces pièces permet de comprendre que la requérante recevait un soutien financier de sa belle-fille et de son fils pour répondre à ses besoins essentiels lorsqu'elle vivait au Maroc et que ces envois d'argent ont cessé en avril 2012 parce qu'à partir de ce moment, la requérante a fait partie du ménage de son fils et de sa belle-fille en Espagne, après avoir obtenu un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. A partir d'avril 2012, la requérante n'avait plus besoin d'envois d'argent dès lors qu'elle était prise en charge par sa belle-fille en tant que membre du ménage de celle-ci. Le fait que la requérante ait eu besoin d'envois réguliers d'argent avant de quitter son pays d'origine pour rejoindre le ménage de son fils et de sa belle-fille en Espagne permet de présumer que le besoin de soutien matériel subsistait en Espagne où la requérante n'avait d'autres attaches que son fils, sa belle-fille et sa petite-fille ». Elle affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les dispositions invoquées dans la mesure où la requérante a démontré avoir fait partie du ménage de la regroupante à partir d'avril 2012.

Elle soutient que « L'injonction de faciliter le séjour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union paraît d'autant plus fondamentale lorsque ces membres de la famille, comme dans le cas d'espèce, faisaient déjà partie du ménage du citoyen de l'Union et bénéficiait d'un droit de séjour en tant que membre de la famille de ce citoyen dans un autre Etat membre, avant que ce citoyen exerce son droit à la libre circulation et s'installe sur le territoire belge » ; elle affirme que « La décision attaquée s'apparente à une telle mesure nationale contraire à l'article 20 du TFUE en ce que, d'une part, elle ne prend pas en compte le droit de séjour dont la requérante bénéficiait en Espagne en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et, d'autre part, elle a été prise au terme d'un examen superficiel des pièces déposées à l'appui des demandes de la requérante, et non d'une appréciation tenant compte des objectifs de la directive 2004/38 qui sont de maintenir l'unité familiale et de faciliter le séjour des membres de la famille des citoyens de l'Union, en vue de garantir à chaque citoyen de l'Union la jouissance effective de son droit fondamental à circuler et séjourner sur le territoire des Etats membres ».

Elle ajoute finalement que si le Conseil n'est pas convaincu, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après ; la CJUE) : « Dans un cas où l'ascendant direct d'un citoyen de l'Union ou de son conjoint, a obtenu un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et a fait partie du ménage de ce citoyen dans un premier Etat membre, avant de suivre ce citoyen sur le territoire d'un second Etat membre, la décision de ce second Etat membre de refuser de lui reconnaître un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union au motif que l'ascendant n'aurait pas démontré être à charge du citoyen de l'Union est-elle contraire aux articles 2, 3 et 7 de la directive 2004/38/CE, lus à la lumière des considérants 6 et 14 de cette directive, de la jurisprudence Jia de la Cour de justice (arrêt du 09.01.2007, Affaire C-1/05) et de l'article 20 du TFUE ? »

2.3. Dans une deuxième branche, elle évoque la « violation de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 et des principes de bonne administration, en particulier l'obligation de collaboration procédurale et le devoir de minutie, lus à la lumière de la directive 2004/38/CE, en particulier les ses articles 2, 3 et 7 ainsi que ses considérants 6 et 14 et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Elle rappelle que la requérante a transmis la preuve de sa cohabitation avec la regroupante lorsqu'elles se trouvaient en Espagne. Elle estime que la partie défenderesse, en ne reconnaissant pas la qualité d'ascendante à charge de la regroupante, devait constater qu'elle rentrait dans la définition d'« *autre membre de la famille* » au sens de l'article 47/1 de la Loi. En effet, les ascendants qui ne sont pas à charge du regroupant tombent dans le champ d'application de l'article 47/1 de la Loi et bénéficieront d'un droit de séjour aux mêmes conditions. Elle affirme que le fait de ne pas avoir invoqué cette disposition dans cette demande ne change rien ; « *Les principes de bonne administration, et en particulier, l'obligation de collaboration procédurale, impose à l'administration d'interpréter la demande de la requérante dans un sens qui est susceptible d'avoir pour elle l'effet qu'elle recherche ou à tout le moins de l'inviter à introduire une demande en ce sens en bonne et due forme* ». Elle soutient que tel est d'autant plus vrai que l'objectif est de maintenir l'unité de la famille.

2.4. Dans une troisième branche, elle évoque la « *violation des articles 42 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, en particulier le devoir de minutie, lus à la lumière de l'article 20 TFUE* ».

En plus de la dépendance financière et matérielle de la requérante vis-à-vis de la regroupante, elle rappelle également l'aide quotidienne que la requérante apporte à sa famille, notamment dans l'éducation des enfants. Elle rappelle s'être occupée de l'une de ses petites-filles alors que ses parents se trouvaient déjà en Espagne et souligne que la famille s'est maintenant agrandie ; qu'elle y a un rôle central.

Elle évoque l'arrêt de la CJUE du 27 février 2020 dans l'affaire C-836/18 et soutient qu'« *Au regard de cet arrêt, il appartenait à la partie adverse de vérifier si, en raison du refus d'accorder un droit de séjour à la requérante, un ou plusieurs membres de sa famille risquaient de devoir quitter le territoire de l'Union européenne, comme Salma avait dû le faire entre 2009 et 2012, et ainsi être privés de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'UE. Or, la partie adverse ne l'a pas fait* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 42 de la Loi. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, le Conseil rappelle que l'invocation des articles 2, 3 et 7 de la Directive 2008/115/CE manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le cas en l'espèce.

3.2. Sur les trois branches réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

Le Conseil rappelle que l'article 40*bis* précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

Aux fins de la directive 2004/38/CE, le droit à la libre circulation est octroyé aux membres de la famille, qu'ils soient ressortissants des pays tiers ou citoyens de l'Union qui n'ont pas de droit de séjour autonome dans l'Etat membre d'accueil, lorsque ceux-ci accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union qui exerce son droit à la libre circulation.

Plus particulièrement, l'article 2, § 2, d), de la directive 2004/38/CE, précise qu'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union désigne également « *les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b)* ».

Par ailleurs, l'article 10, § 2, d), de la directive 2004/38/CE, dispose comme suit :

« Pour la délivrance de la carte de séjour, les États membres demandent la présentation des documents suivants :

[...]

d) dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, point c) et d), les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. »

Le Conseil entend ainsi rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant direct à charge du citoyen de l'Union peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation était nécessaire à ce membre de famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien*

matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée. L'ascendant direct à charge du citoyen de l'Union ou de son conjoint devra apporter la preuve qu'il bénéficiait dans le pays de provenance du soutien matériel du citoyen de l'Union ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle ne devait donc pas uniquement se contenter de démontrer qu'elle bénéficiait du soutien matériel de la regroupante ; elle devait également prouver qu'elle avait besoin de cette aide pour subvenir à ses besoins.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu considérer que la requérante n'a pas démontré de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » avant son arrivée en Belgique. En effet, elle a notamment pu considérer que les éléments fournis ne démontraient nullement que la requérante « *n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* ». Le Conseil note que cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de ce que la requérante ne démontre pas avoir été sans ressources au pays d'origine motive à suffisance l'acte attaqué, l'autre motif, selon lequel la requérante recevait l'aide financière de la regroupante, présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le Conseil note que le seul fait selon lequel la regroupante envoyait de l'argent à la requérante ne démontre nullement l'indigence de cette dernière. Il relève ensuite que la partie défenderesse a également examiné les éléments attestant de ce que la requérante aurait résidé de longue date auprès du citoyen de l'Union. La partie défenderesse a rejeté tous ceux-ci en considérant qu'ils ne constituent pas une preuve que la requérante est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit de séjour.

La requérante se borne, en réalité, à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. Plus particulièrement, la requérante expose qu'elle s'était vu délivrer un titre de séjour en Espagne suite à un regroupement familial et regrette que la partie défenderesse n'en tienne nullement compte.

A cet égard, le Conseil note que ce simple titre de séjour espagnol ne saurait priver la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation. Le Conseil note que le droit européen, et plus précisément la directive 2004/38 qui prévoit les conditions d'exercice du droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, n'empêche cependant pas les Etats membres de prévoir des conditions plus souples. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a fait application de l'article 40*bis* de la Loi, qui transpose la directive 2004/38, et elle a parfaitement pu constater que les conditions pour bénéficier du regroupement familial n'étaient pas rencontrées en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a disposé d'un droit de séjour en Espagne, force est de constater qu'il ne figure au dossier administratif aucun élément qui permette de savoir à quel titre la requérante a disposé d'un tel droit en Espagne. Aucun élément ne permet davantage de savoir si, dans ce qui aurait constitué une demande de regroupement familial avec un ressortissant d'un Etat membre n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation, une appréciation de la notion « à charge » aurait été faite par les autorités espagnoles. La carte de séjour espagnole produite par la requérante n'apporte aucun renseignement à cet égard.

Le Conseil observe dès lors que l'argumentaire de la requérante repose sur une prémisse dont la réalité n'est pas démontrée.

3.6. Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse devait faire application de l'article 47/1 de la Loi, le Conseil relève que la requérante a introduit une demande de séjour fondée sur l'article 40*bis* de la Loi ; la partie défenderesse n'avait donc aucunement à examiner la demande de séjour sous l'angle de l'article 47/1 de la Loi. Quoiqu'il en soit, le Conseil souligne que la requérante est un membre de la famille visé à l'article 40*bis*, §2, de la Loi par rapport au regroupant. Elle ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi. Il note que cela avait par ailleurs déjà été noté dans les précédentes décisions de refus de séjour de la requérante.

3.7. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant plus particulièrement de l'aide apportée par la requérante à la famille de la regroupante, le Conseil ne peut suivre l'argumentation dans la mesure où cela ne renverse nullement le constat selon lequel la requérante ne démontre nullement avoir été à la charge de la regroupante avant son arrivée en Belgique.

Quant à la violation alléguée de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil note tout d'abord que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement en sorte que l'unité familiale revendiquée ne sera nullement rompue. De même, l'acte attaqué n'impose donc nullement à la regroupante, de nationalité espagnole, « *de devoir quitter le territoire de l'Union européenne, [...], et ainsi être privés de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'UE* ».

3.8. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que les arguments développés à l'encontre de la décision attaquée, invoquant la directive 2004/38/CE précitée, n'étant pas fondés, il s'impose de constater que la question préjudicielle que la requérante souhaite

voir poser à la CJUE est sans pertinence quant à la solution du présent litige. Partant, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne sur cette question.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois, par :

M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE